

Monténégro

Rapport d'évaluation mutuelle du cinquième cycle

Résumé

1. Le présent rapport résume les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur au Monténégro au moment de la visite sur place (du 6 au 17 mars 2023). Il analyse le niveau de conformité aux 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et le niveau d'efficacité du système de LBC/FT du Monténégro, et formule des recommandations sur la façon dont ce dernier pourrait être renforcé.

Principales conclusions

- a) Les autorités compétentes ont montré qu'elles avaient une compréhension raisonnable du blanchiment des capitaux (BC) au Monténégro. La compréhension des autorités monténégrines est meilleure que ce qui ressort de l'analyse et des conclusions de l'évaluation nationale des risques (ENR). Toutefois, la compréhension des risques relatifs à certaines menaces et vulnérabilités importantes en matière de BC doit être améliorée. Les plans d'action stratégiques en matière de LBC/FT répondent en grande partie aux risques de BC/FT identifiés, mais plusieurs mesures n'ont pas encore été mises en œuvre. Les principales autorités ont pour la plupart formulé une vision claire des menaces et vulnérabilités en matière de FT et ont fait preuve d'un bon niveau de coopération. La coordination et la coopération entre les autorités compétentes au niveau national ont été démontrées.
- b) Les autorités de poursuite pénale ont accès à un large éventail de renseignements financiers et à d'autres informations pertinentes, et communiquent et se coordonnent activement entre elles et avec la cellule de renseignement financier (CRF) au cours des enquêtes. La CRF a accès à de nombreuses informations qui sont utilisées fréquemment pour réaliser des analyses opérationnelles et tactiques, mais moins souvent pour des analyses stratégiques. Le renseignement financier sert principalement à obtenir des preuves et à retrouver les produits du crime, mais n'est pas suffisamment utilisé pour identifier le BC et enquêter en la matière. Les signalements sont peu nombreux dans tous les secteurs, en particulier parmi les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) à haut risque. Les déclarations d'opération suspecte (DOS) sont cependant assez utiles et sont le principal élément déclencheur de notifications de la CRF. Les autorités de poursuite pénale ne font

pas remonter suffisamment d'informations à la CRF, ce qui entrave l'apport d'une réponse coordonnée des autorités aux principaux risques de BC/FT.

- c) Le nombre d'enquêtes et de poursuites ouvertes pour BC est relativement faible par rapport au nombre de condamnations pour des infractions sous-jacentes à haut risque. Le parquet préfère souvent viser la confiscation des produits du crime plutôt que de mener des enquêtes et d'engager des poursuites concernant le BC associé. Les enquêtes sur le blanchiment des capitaux sont, dans une certaine mesure, cohérentes avec le profil de risque du Monténégro. Le nombre de condamnations pour BC est également faible. Le type de poursuites et de condamnations pour BC n'est pas entièrement en adéquation avec les risques du pays : en effet, le BC commis par un tiers, le BC autonome et le BC lié à des infractions sous-jacentes commises à l'étranger ne font pas suffisamment l'objet de poursuites. Les sanctions pénales pour BC ne sont pas appliquées de manière efficace, proportionnée et dissuasive.
- d) Les autorités compétentes du Monténégro se sont fixé l'objectif politique de priver les criminels de leurs profits. Elles s'appuient sur des enquêtes financières pour retrouver et confisquer les produits du crime, mais pas de manière cohérente et systématique. Le Monténégro a, dans une certaine mesure, confisqué les produits de plusieurs infractions graves, telles que le crime organisé, le trafic de drogue et la corruption. Cependant, la valeur totale des actifs confisqués provenant de la commission d'infractions sous-jacentes à haut risque (liées notamment au trafic de drogue perpétré par des groupes criminels organisés monténégrins et à la corruption de haut niveau) reste faible. Il convient de déployer davantage d'efforts pour retrouver, saisir et confisquer les produits du crime étrangers et les produits du crime transférés à l'étranger. Les contrôles des mouvements transfrontaliers d'espèces ont donné certains résultats, mais il est nécessaire d'intensifier les efforts. La confiscation des mouvements transfrontaliers d'espèces ayant fait l'objet de fausses déclarations ou n'ayant pas été déclarés ne figure pas parmi les sanctions disponibles au Monténégro. La CRF a récemment commencé à utiliser son accès direct aux informations sur les mouvements transfrontaliers d'espèces pour réaliser des analyses tactiques visant à détecter les soupçons de BC/FT, avec des résultats positifs.
- e) Les autorités ont fait preuve d'une meilleure compréhension des risques de FT que ce qui ressort des conclusions de l'ENR. La compréhension de l'exposition au risque de FT de certains secteurs tels que les banques, les services de transfert de fonds ou de valeurs et les organisations à but non lucratif (OBNL) est limitée. Les autorités monténégrines adoptent une approche fondée sur le renseignement pour détecter les soupçons de terrorisme et de FT, ce qui garantit un niveau de détection suffisant et efficace et une réponse coordonnée immédiate. L'agence nationale de sécurité et l'unité spécialisée de la police suivent les transactions financières et les mouvements transfrontaliers d'espèces, mais aucune mesure n'est prise pour retrouver d'autres actifs pouvant être utilisés à des fins de FT (tels que les actifs virtuels). Il n'y a eu aucune condamnation ou poursuite pour FT, ce qui est cohérent dans une certaine mesure avec le profil de risque du pays.
- f) Le cadre juridique monténégrin permet l'application automatique des sanctions financières ciblées (SFC) liées au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération (FT/FP) en vertu des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (RCSNU) pertinentes.

D'importantes défaillances techniques (à savoir le champ d'application limité de l'obligation de gel des avoirs et le seuil de preuve élevé pour les désignations au titre de la RCSNU 1373) compromettent l'efficacité du système. Le risque d'utilisation abusive d'OBNL à des fins de FT n'est pas suffisamment compris et traité, aucune mesure fondée sur les risques concernant les OBNL n'a été prise et ce secteur ne fait l'objet d'aucune surveillance. Si les grandes institutions financières (IF) ont fait preuve d'une bonne connaissance générale des obligations en matière de SFC liées au FT/FP, les autres secteurs suscitent encore des préoccupations. Il n'existe pas encore de mécanismes de coordination et de coopération pertinents pour les SFC, ni de processus permettant de geler et de dégeler des avoirs et de donner accès aux fonds gelés.

- g) Le secteur le plus important au Monténégro est de loin le secteur bancaire, qui a fait preuve d'une bonne compréhension des risques de BC et d'un bon niveau de respect des obligations en matière de LBC/FT. La compréhension des risques de BC était adéquate dans la plupart des autres institutions financières non bancaires, l'adéquation et l'efficacité des mesures d'atténuation étant les plus fortes dans les IF importantes tels que les services de transfert de fonds ou de valeurs. La compréhension des risques de FT est limitée dans tous les secteurs. Certaines défaillances en matière d'identification des bénéficiaires effectifs subsistent dans tous les secteurs. Les comptables et les auditeurs (qui jouent un rôle central dans la fourniture de services aux entreprises) ont fait preuve d'un bon niveau de compréhension des risques de BC et des mesures préventives à mettre en place, notamment pour les personnes morales. D'autres EPNFD n'ont pas fait preuve d'une compréhension adéquate des risques et des mesures préventives à mettre en place.
- h) Un système d'agrément solide est en place pour les banques et la compréhension des risques de BC est bonne, mais la compréhension des risques de FT reste limitée. La Banque centrale du Monténégro a mis en place un cadre d'évaluation des risques et une surveillance fondée sur les risques adéquats depuis plusieurs années, qui peuvent encore être améliorés. En effet, des améliorations majeures doivent être apportées, notamment concernant l'imposition d'amendes relevant des procédures correctionnelles afin de rendre le régime d'application efficace et dissuasif pour faire respecter les règles. Il n'existe pas de conditions d'accès au marché pour les PSAV, les agents immobiliers, les cabinets comptables et juridiques, les prestataires de services aux entreprises et les négociants en métaux et pierres précieuses, et l'équipe d'évaluation a relevé des problèmes majeurs dans le système d'agrément des fournisseurs de jeux de hasard. L'efficacité de la surveillance et de l'application de la loi dans les autres secteurs importants et modérément importants varie considérablement : les PSAV n'ont pas de cadre de surveillance LBC/FT et les mesures de surveillance des avocats, des notaires et des prestataires de services aux entreprises sont inexistantes ou très limitées, tandis que les institutions de microfinance (IMF), les services de transfert de fonds ou de valeurs et le secteur de l'investissement font l'objet de mesures suffisantes.
- i) Les autorités de poursuite pénale, la CRF et la Banque centrale du Monténégro ont fait preuve d'un niveau adéquat de compréhension des risques de BC posés par les personnes morales, mais cette compréhension était limitée dans d'autres autorités. De multiples analyses sur les menaces en matière de BC associées aux personnes morales ont été réalisées. L'analyse des vulnérabilités liées à l'utilisation abusive de procurations, de

sociétés-écrans et de structures à plusieurs niveaux, de l'exposition à des risques d'utilisation abusive à des fins de corruption et par des groupes criminels organisés et de l'adéquation du cadre de contrôle n'a pas été correctement évaluée. Les menaces et les vulnérabilités en matière de FT n'ont pas été évaluées, et la compréhension de cette question était également limitée. Le pays a mis en place plusieurs mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de personnes morales, notamment des obligations en matière d'enregistrement et de détention d'un compte bancaire. La disponibilité d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs exactes, adéquates et à jour fait l'objet de préoccupations.

- j) Le Monténégro participe de manière efficace à divers types d'entraide judiciaire dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux et de réseaux internationaux. Les autorités demandent une entraide judiciaire lorsqu'elles enquêtent sur des affaires comportant des éléments transfrontaliers, mais les demandes d'entraide judiciaire sont en baisse et ne correspondent pas entièrement au profil de risque du pays. La police et la CRF demandent et fournissent activement d'autres formes de coopération internationale avec des partenaires étrangers, de manière appropriée et rapide. La CRF n'est cependant pas aussi proactive en ce qui concerne la communication spontanée de renseignements à ses homologues. La Banque centrale du Monténégro est en contact avec ses homologues internationaux tout au long des processus d'agrément et participe aux collèges des autorités de surveillance, mais d'autres organes de surveillance sont moins proactifs. Les principaux organes de surveillance du secteur financier ont également prouvé leur capacité à aider leurs homologues étrangers, bien que ces occasions aient été limitées.

Risques et situation générale

2. Le Monténégro est situé dans la région des Balkans et est entouré par la mer Adriatique au sud-ouest, la Croatie à l'ouest, la Bosnie-Herzégovine au nord-ouest, la Serbie au nord-est, le Kosovo* à l'est et l'Albanie au sud-est. Le Monténégro, bien que n'étant pas un État membre de l'UE, utilise l'euro comme monnaie officielle nationale *de facto* depuis 2002. Le secteur bancaire est le plus important du secteur financier, et détenait 93 % du total des actifs de ce secteur en 2021.

3. La situation géographique du Monténégro a des répercussions sur les risques liés au trafic de drogue, de migrants, de tabac et d'armes et sur les risques liés à la traite des êtres humains. Des groupes criminels organisés transnationaux exploitent le système pour commettre ces crimes et se livrent également à des activités d'octroi de prêts usuraires. Le Monténégro est internationalement reconnu comme faisant partie de la « route des Balkans » pour le transit de drogues à travers l'Europe. Les autorités estiment que les principales menaces en matière de BC sont les suivantes : (i) niveau élevé – « trafic de drogue au niveau international », « octroi de prêts usuraires » et « évasion fiscale et fraude aux cotisations sociales », (ii) niveau moyen – « corruption », « meurtres liés au crime organisé » et « trafic de drogue au niveau national » et (iii) niveau faible – « atteinte aux biens ».

*Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

4. Les menaces en matière de BC ont été analysées dans l'ENR à des degrés divers, dont certaines de manière insuffisamment approfondie, telles que (i) l'utilisation d'espèces et l'économie informelle, (ii) l'utilisation abusive de personnes morales, (iii) la corruption de haut niveau et (iv) le programme de citoyenneté par investissement. Les vulnérabilités sectorielles dans des secteurs autres que le secteur de la banque et de l'assurance n'ont pas été analysées en profondeur.

Niveau global de conformité et d'efficacité

5. Le Monténégro a pris plusieurs mesures pour améliorer son cadre juridique et réglementaire depuis la dernière évaluation. Il a en particulier adopté une nouvelle loi de LBC/FT en juillet 2021, renforcé considérablement les capacités de la CRF et mis en place un cadre fondé sur les risques adéquat pour assurer la surveillance des banques et de certaines autres IF par la Banque centrale du Monténégro. Le pays a réalisé deux ENR en 2015 et 2020 ainsi que plusieurs autres évaluations des risques spécifiques, mais des mesures supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la compréhension de certaines menaces et vulnérabilités importantes.

6. Le Monténégro dispose d'un système efficace de LBC/FT, en particulier en ce qui concerne la compréhension des risques de BC/FT et la coopération internationale. Sur d'autres aspects, il convient de redoubler les efforts pour atteindre un bon niveau de conformité, notamment pour assurer la cohérence des enquêtes, des poursuites et des condamnations pour BC avec le profil de risque du Monténégro, la mise en œuvre effective des obligations en matière de SFC ainsi que l'application et la surveillance des mesures d'atténuation fondées sur les risques dans le secteur des OBNL.

7. Sur le plan de la conformité technique, diverses mesures ont été prises pour améliorer le cadre juridique, mais un certain nombre de déficiences majeures subsistent en ce qui concerne : (i) les sanctions financières ciblées relatives au FT/FP (R.6/7) ; (ii) la réglementation et la surveillance des IF et des EPNFD (R.10, R.13, R.16-R.19, R.22, R.23, R.26 et R.28) ; (iii) les mesures appliquées aux actifs virtuels et aux PSAV (R.15) ; (iv) la transparence des personnes morales (R.24) ; (v) les passeurs de fonds (R.32) ; (vi) les statistiques ; et (vii) les sanctions en cas de non-respect des obligations en matière de LBC/FT (R.35).

Évaluation des risques, coordination et élaboration des politiques (chapitre 2 ; RI.1, R.1, 2, 33 et 34)

8. Les autorités compétentes du Monténégro ont fait preuve d'une bonne compréhension des principaux risques de BC dans le pays, plus large et plus structurée que ce qui est reflété dans les conclusions de l'ENR. Les menaces en matière de BC ont été analysées à des degrés divers, dont certaines de manière insuffisamment approfondie, notamment celles concernant les éléments suivants : (i) l'utilisation d'espèces et l'économie informelle, (ii) l'utilisation abusive de personnes morales, (iii) la corruption de haut niveau et (iv) le programme de citoyenneté par investissement. Les vulnérabilités sectorielles dans des secteurs autres que le secteur de la banque et de l'assurance n'ont pas été analysées en profondeur. La plupart des principales autorités chargées de lutter contre le FT étaient capables de formuler une vision claire des menaces et vulnérabilités dans ce domaine, notamment des typologies de FT qui pourraient se produire au Monténégro, et ce malgré l'analyse limitée du FT figurant dans l'ENR.

9. Des mesures de LBC/FT sont énoncées dans de nombreux documents stratégiques, sans effort de synthèse ni priorisation adéquate pour assurer une mise en œuvre efficace. Plusieurs mesures n'ont pas encore été mises en œuvre malgré leur importance, ce qui met en doute l'engagement du pays à les appliquer. Les exemptions et les mesures simplifiées en matière de devoir de vigilance relatif à la

clientèle définies dans la loi de prévention du BC/FT ne sont pas en adéquation avec les résultats des ENR. La coopération entre les autorités compétentes au niveau national a été démontrée dans une certaine mesure.

Renseignement financier, enquêtes, poursuites et confiscations en matière de blanchiment de capitaux (chapitre 3 ; RI.6, 7, 8 ; R.1, 3, 4, 29-32)

Utilisation des renseignements financiers

10. Les autorités compétentes ont accès à un vaste ensemble de sources de renseignements financiers et d'autres informations pertinentes lorsqu'elles mènent des enquêtes pénales et financières. Le renseignement financier sert principalement à obtenir des preuves et à retrouver les produits des infractions sous-jacentes, mais n'est pas suffisamment utilisé pour identifier le BC et enquêter en la matière. La CRF communique régulièrement des renseignements aux autorités de poursuite pénale et aux autres autorités compétentes (ce qui est globalement en adéquation avec les risques du pays), mais leur utilisation dans les enquêtes sur le BC est limitée. En effet, les autorités de poursuite pénale s'intéressent principalement à la preuve des infractions sous-jacentes lors des enquêtes et des poursuites en matière de BC, et ne donnent en général pas la priorité à l'infraction de BC. Une pratique positive consistant à constituer des équipes d'enquête impliquant la CRF pour enquêter sur le BC a récemment été adoptée, mais les autorités de poursuite pénale ne font pas encore remonter suffisamment d'informations à la CRF. Le niveau de signalement est faible dans tous les secteurs, et en particulier dans les secteurs à haut risque, tels que les avocats, les notaires, les prestataires de services aux entreprises et les casinos. Les DOS sont le principal élément déclencheur de notifications de la CRF et sont assez utiles à cet égard.

Enquêtes et poursuites ouvertes pour BC

11. Les autorités de poursuite pénale et de police du Monténégro disposent de pouvoirs suffisants pour identifier le BC et enquêter en la matière. Toutefois, elles ne l'ont fait que dans un nombre limité d'affaires, portant principalement sur le BC lié à des infractions sous-jacentes commises dans le pays. Cette situation est due (i) à l'absence d'une politique et de critères clairs ainsi que d'un mécanisme de coordination approprié applicable aux différentes branches du parquet et de la police pour identifier le BC et enquêter en la matière ; (ii) à la portée limitée des enquêtes financières, qui visent principalement à définir les actifs faisant l'objet d'une confiscation et non pas à identifier le BC et à enquêter en la matière ; (iii) au manque de prise en compte des infractions sous-jacentes à haut risque pour engager des poursuites pour BC ; et (iv) au recours limité aux demandes de coopération internationale reçues pour détecter ces affaires. Les autorités de poursuite pénale préfèrent souvent viser la confiscation des produits du crime plutôt que de mener des enquêtes et d'engager des poursuites concernant le BC associé.

12. En l'absence de pratique judiciaire et de directives, les procureurs et les juges ont une compréhension inégale de ce qui constitue le produit du crime dans les affaires de BC autonomes. Par conséquent, un seuil de preuve élevé est imposé pour prouver le BC. Les enquêtes et les poursuites ouvertes pour BC sont cohérentes avec le profil de risque du pays dans une certaine mesure. Les poursuites ont diminué ces dernières années, tandis que les condamnations sont peu nombreuses et ne correspondent pas aux risques. Le BC commis par un tiers, le BC autonome, le BC lié à des infractions sous-jacentes commises à l'étranger et le BC commis par l'intermédiaire de personnes morales ne font pas suffisamment l'objet de poursuites et de condamnations. Les sanctions pénales pour BC ne sont pas appliquées de manière efficace, proportionnée et dissuasive, et les délais de traitement des tribunaux nuisent à l'efficacité du système judiciaire pour lutter contre le BC.

Confiscation

13. Les autorités compétentes du Monténégro sont habilitées à retrouver, saisir et confisquer les produits et instruments du crime et les biens de valeur équivalente, qui constituent des objectifs stratégiques. Des enquêtes financières sont menées dans une certaine mesure et ont abouti à la confiscation d'une quantité considérable de produits du crime. L'équipe d'évaluation note toutefois que ces enquêtes n'ont pas été mises en œuvre de manière suffisamment cohérente et efficace pour les raisons suivantes : (i) manque de sensibilisation et d'expertise des procureurs et de la police (à l'exception du parquet spécialisé et de l'unité spécialisée de la police), (ii) mise en œuvre insuffisante de la politique existante en matière d'enquêtes financières, qui résulte également d'un suivi inefficace de celle-ci ; et (iii) manque de ressources humaines au sein du parquet spécialisé et de l'unité spécialisée de la police.

14. Le Monténégro a confisqué les produits d'infractions sous-jacentes commises dans le pays dans une certaine mesure. Les produits du crime étrangers et les produits du crime détenus par des tiers ont été confisqués dans une certaine mesure, tandis que les biens de valeur équivalente et les produits du crime transférés dans d'autres pays n'ont pas été confisqués. On ne sait pas dans quelle mesure les instruments du crime sont confisqués, bien que les autorités aient fourni des informations limitées pour prouver leur capacité à le faire. Les produits d'un certain nombre d'infractions graves, telles que le crime organisé, le trafic de drogue et la corruption, ont été confisqués dans une certaine mesure. La valeur totale des actifs confisqués provenant de la commission d'infractions sous-jacentes à haut risque (liées notamment au trafic de drogue impliquant d'importants groupes criminels organisés et à la corruption de haut niveau) ne correspond pas encore au profil de risque du pays.

15. Les autorités ont montré qu'elles avaient une certaine expérience en matière de gestion des actifs saisis et confisqués. Des retards injustifiés des procédures pénales pèsent également sur la gestion des actifs saisis.

16. Les contrôles des mouvements transfrontaliers d'espèces ont donné certains résultats. Néanmoins, compte tenu des risques du pays associés à l'utilisation d'espèces et à la criminalité transfrontalière, il est nécessaire d'intensifier les efforts. Le Monténégro ne permet pas la confiscation permanente des mouvements transfrontaliers de devises et d'instruments négociables au porteur ayant fait l'objet de fausses déclarations ou n'ayant pas été déclarés, et les sanctions correctionnelles imposées ne sont pas considérées comme dissuasives, efficaces et proportionnées. La CRF a récemment commencé à utiliser efficacement les informations sur les mouvements transfrontaliers d'espèces pour réaliser des analyses tactiques visant à détecter et analyser les soupçons de BC/FT.

Financement du terrorisme et financement de la prolifération (chapitre 4 ; RI.9, 10, 11 ; R.1, R.4, R.5–R.8, R.30, R.31 et R.39)

17. Le cadre juridique monténégrin pour lutter contre le FT est globalement conforme aux normes internationales. La plupart des principales autorités chargées de lutter contre le FT ont généralement fait preuve d'une bonne compréhension des risques de FT, meilleure que ce qui est reflété dans les conclusions de l'ENR. Il est toutefois possible d'améliorer la compréhension des vulnérabilités en matière de FT dans des secteurs importants tels que les banques, les services de transfert de fonds ou de valeurs et les OBNL, ainsi que des risques de FT liés aux mouvements transfrontaliers d'espèces et à l'utilisation d'actifs virtuels. Au cours de la période considérée, il n'y a eu aucune enquête ou poursuite en matière de FT, ce qui, compte tenu des lacunes dans la compréhension des risques, ne correspond que dans une certaine mesure au profil de risque du pays.

18. Les autorités suivent une approche fondée sur le renseignement pour détecter le terrorisme et le FT qui s'avère efficace. L'agence nationale de sécurité et l'unité spécialisée de la police suivent les transactions financières et les mouvements transfrontaliers d'espèces, mais aucune mesure n'est prise pour retrouver d'autres actifs pouvant être utilisés à des fins de FT. L'équipe d'évaluation a constaté que le seuil de preuve élevé appliqué pour ouvrir des enquêtes sur le FT et l'incapacité de l'unité spécialisée de la police à ouvrir de véritables enquêtes financières sans l'accord du parquet spécialisé lorsqu'elle reçoit des renseignements, associés à la nécessité de renforcer l'expertise en matière d'enquêtes financières sur le FT (notamment sur les nouvelles méthodes de financement du terrorisme) et aux ressources humaines limitées (et à la capacité de retenir et de recruter du personnel), limitent la capacité du pays à enquêter et à engager des poursuites en matière de FT.
19. La coordination et la coopération entre les principales autorités sont bonnes au niveau opérationnel lorsqu'il s'agit de traiter des cas spécifiques, mais moins efficaces lorsqu'il s'agit de synchroniser les objectifs opérationnels de haut niveau pour lutter contre le FT.
20. Le cadre juridique monténégrin permet l'application immédiate des sanctions financières ciblées (SFC) liées au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération (FT/FP) en vertu des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (RCSNU) pertinentes. Les défaillances techniques liées au champ d'application de l'obligation de gel des avoirs (voir R.6/R.7) ont une incidence sur la mise en œuvre des obligations en matière de SFC. Aucune mesure de gel des avoirs liés au FT ou au FP n'a été prise au cours de la période considérée, et le Monténégro n'a proposé aucune désignation au titre de la RCSNU 1267 de sa propre initiative, ni n'a reçu ou formulé de demande formelle de désignation au titre de la RCSNU 1373.
21. La mise en œuvre des obligations en matière de SFC varie d'un secteur à l'autre. Les grandes IF ont fait preuve d'un bon niveau de compréhension de leurs obligations en matière de SFC, ce qui n'est pas le cas des autres IF plus petites et des EPNFD. Les EPNFD ne sont pas explicitement tenues de geler les fonds/avoirs associés à des personnes désignées, et se sont montrées peu sensibilisées aux obligations de contrôle des clients par rapport aux listes de SFC de l'ONU, de gel des avoirs ou de déclaration. Le fait que l'outil de la CRF soit directement connecté à la Liste récapitulative du Conseil de sécurité de l'ONU et que le secteur privé (grandes IF) s'appuie sur diverses bases de données de contrôle des SFC compense en grande partie les lacunes en matière de communication de désignations au titre des RCSNU. La Banque centrale du Monténégro surveille activement la mise en œuvre des obligations en matière de SFC ; par ailleurs, la Banque centrale du Monténégro et l'autorité des marchés financiers ont publié des directives et mènent des activités de sensibilisation concernant les obligations en matière de SFC. La qualité du suivi effectué par la Banque centrale du Monténégro doit être améliorée. D'autres secteurs (IF ne relevant pas de la surveillance de la Banque centrale et EPNFD) ne font pas l'objet d'un contrôle du respect des obligations en matière de SFC.
22. Le Monténégro est exposé à des risques de FT émanant des activités des OBNL et a commencé à prendre des mesures pour comprendre les risques de FT associés à ce secteur. Bien que les autorités aient été en mesure d'indiquer certaines vulnérabilités liées aux OBNL, les autres éléments clés, tels que l'identification du sous-ensemble d'organisations entrant dans la définition des OBNL retenue par le GAFI ainsi que des caractéristiques et des types d'OBNL susceptibles de présenter un risque d'utilisation abusive à des fins de FT, n'étaient pas encore définis à l'issue de l'évaluation en cours des risques liés aux OBNL.
23. Il n'existe pas de mécanisme opérationnel de coopération et de coordination en matière de SFC liées au FP au niveau national.

Mesures préventives (chapitre 5 ; RI.4 ; R.9–23)

24. Les banques ont une bonne compréhension des risques de BC et disposent de procédures d'évaluation des risques efficaces. La plupart des autres IF font preuve d'une compréhension adéquate des risques généraux de BC, mais leur compréhension des risques spécifiques associés à leur secteur d'activité est parfois insuffisante. Les organisateurs de jeux de hasard et les agents immobiliers font preuve d'une compréhension minimale des risques de BC auxquels ils sont exposés. La compréhension des risques de FT est généralement plus faible dans tous les secteurs. Les banques et les autres IF ont une solide compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT, mais (à l'exception des comptables, des auditeurs et d'autres cas isolés), ce n'est pas le cas du secteur des EPNFD. Les banques et les services de transfert de fonds ou de valeurs disposent généralement de systèmes d'atténuation des risques et de contrôles efficaces. Les mesures d'atténuation des risques prises par les entreprises du secteur de l'investissement, notamment les processus d'entrée en relation avec les clients et de surveillance des transactions, sont moins élaborées. Les mesures d'atténuation des risques mises en place par les EPNFD sont généralement (à l'exception des comptables et des auditeurs) insuffisantes pour atténuer les risques spécifiques auxquels elles sont exposées.

25. Les mesures en matière de devoir de vigilance relatif à la clientèle appliquées par les banques et les services de transfert de fonds ou de valeurs sont de bonne qualité, de qualité suffisante pour les autres IF non bancaires et les comptables/auditeurs, et inadéquates pour les autres EPNFD. Un nombre limité de banques (y compris la banque la plus importante) vérifient les bénéficiaires effectifs des personnes morales à l'aide de multiples sources autres que le Registre central des entités commerciales. La plupart des autres IF et EPNFD (à l'exception de certains comptables et avocats rencontrés lors de la visite sur place) s'appuient exclusivement sur ce registre. La majorité des entités déclarantes interprètent le concept de bénéficiaire effectif comme se limitant exclusivement à la détention d'actions et de droits de vote. Certaines banques et IF (à l'exception des services de transfert de fonds ou de valeurs, des compagnies d'assurance et des sociétés de crédit-bail) s'appuient exclusivement sur les déclarations de personnes politiquement exposées (PPE) pour identifier ces dernières. Dans le secteur des IF, les IMF et les compagnies d'assurance n'ont pas fait preuve d'une compréhension et d'un respect adéquats des obligations en matière de devoir de vigilance renforcé relatif aux PPE. Dans le secteur des EPNFD, la connaissance et l'application des mesures en matière de devoir de vigilance renforcé relatif aux PPE sont limitées et ne sont appliquées que par les comptables et certains notaires. La plupart des EPNFD ne prennent pas de mesures appropriées pour identifier les PPE. Certaines IF (à l'exception des banques, des services de transfert de fonds ou de valeurs et des compagnies d'assurance) et EPNFD (à l'exception des comptables, des auditeurs et des cabinets juridiques) ont fait preuve d'un manque de connaissance des obligations en matière de devoir de vigilance renforcé relatif aux clients provenant de pays à haut risque.

Surveillance (chapitre 6 ; RI.3 ; R.14, R.26-28, 34, 35)

26. La Banque centrale du Monténégro et l'autorité des marchés financiers disposent d'un processus d'agrément solide pour les banques, les autres IF et les entités offrant des services d'investissement. Le manque de coopération systématique avec d'autres autorités locales et étrangères restreint la capacité de la Banque centrale du Monténégro à prévenir l'infiltration potentielle de criminels et de leurs complices. Cette déficience, associée à la dépendance excessive à l'égard des informations et de la documentation fournies, au manque de coopération avec les autorités locales et internationales dans le cas de l'Agence de sécurité intérieure (ASI) et à l'absence d'accréditation des professionnels, compromet également tous les autres processus d'octroi

d'agrément et d'autorisations. Il n'existe pas de conditions d'accès au marché et de contrôles réguliers pour les PSAV, les agents immobiliers, les prestataires de services aux entreprises, les négociants en métaux et pierres précieuses, les sociétés d'expertise comptable et les cabinets juridiques, et il est peu probable que l'administration des jeux de hasard soit en mesure d'empêcher des criminels de détenir des casinos.

27. La Banque centrale du Monténégro et l'ASI sont les entités qui comprennent le mieux les risques de BC. L'autorité des marchés financiers et le ministère de l'Intérieur ont fait preuve d'une compréhension adéquate des risques génériques de BC. Les autres autorités de surveillance ont fait preuve d'une compréhension limitée. La compréhension des risques de FT de toutes les autorités de surveillance doit être améliorée. La Banque centrale du Monténégro et, depuis peu (fin 2022), l'autorité des marchés financiers et l'autorité des affaires d'inspection (jeux de hasard), disposent de cadres de gestion des risques de LCB/FT. D'autres autorités de surveillance s'appuient sur des informations disponibles très génériques pour comprendre les risques spécifiques à un secteur ou à une entité, ou ne disposent d'aucune information sur les risques. La Banque centrale du Monténégro applique une surveillance fondée sur les risques aux banques depuis 2021, et aux IMF depuis 2022. L'ASI et le ministère de l'Intérieur ont montré leur capacité à moduler l'intensité des contrôles en fonction du risque (bien qu'ils ne disposent pas d'un cadre de surveillance fondé sur les risques). La surveillance des autres IF et EPFND n'est pas fondée sur les risques. Des secteurs à haut risque tels que les avocats, les notaires et les prestataires de services aux entreprises ne font l'objet d'aucune surveillance, ou d'une surveillance très limitée. La Banque centrale du Monténégro effectue des contrôles de bonne qualité, tandis que les autres autorités de surveillance doivent s'améliorer.

28. La Banque centrale du Monténégro applique des mesures correctives de manière systémique et cohérente et a une incidence positive sur la conformité en matière de LBC/FT. Des amendes ont été infligées principalement par la Banque centrale du Monténégro et le ministère de l'Intérieur et, dans une moindre mesure, par l'autorité des affaires d'inspection. Elles ne sont cependant pas efficaces et dissuasives, et leur imposition est entravée par des procédures excessivement bureaucratiques et des délais de prescription stricts. Les autres autorités de surveillance financière recourent principalement à des avertissements écrits et à des mesures correctives, tandis que l'autorité des marchés financiers a également retiré des agréments en raison de préoccupations en matière de LBC/FT. D'autres autorités de surveillance des EPNFD ne prennent aucune mesure de surveillance ou de coercition pour assurer la conformité, notamment dans des secteurs qui sont exposés à des risques élevés de BC/FT tels que les jeux de hasard, les avocats et les notaires. Il existe peu de données ou d'informations disponibles pour contrôler les effets des efforts de surveillance.

Transparence et bénéficiaires effectifs (chapitre 7 ; RI.5 ; R.24, 25)

29. Des informations sur la création et les types de personnes morales et de constructions juridiques sont accessibles au public. La plupart des autorités compétentes ont une compréhension adéquate des risques de BC posés par les personnes morales et ont évalué les éléments de leurs menaces respectives de BC, en réalisant de multiples exercices. Ces évaluations des risques pourraient être plus exhaustives en ce qui concerne les vulnérabilités et les mesures de contrôle des risques. Les autorités monténégrines ont mis en place diverses mesures d'atténuation des risques pour empêcher l'utilisation abusive de personnes morales, avec un degré d'efficacité variable. Les registres et les mécanismes d'enregistrement en place, à l'exception du registre géré par la Chambre centrale de dépôt de titres et de compensation, présentent un certain nombre de lacunes qui entravent l'efficacité du système et la disponibilité d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs

adéquates, exactes et à jour. En particulier, le système s'appuie trop sur les autodéclarations, les vérifications sont limitées, les changements ne font pas l'objet d'un contrôle régulier et il n'y a pas de sanctions en cas de manquements.

30. Bien que le registre des bénéficiaires effectifs ne soit en général pas rempli, les autorités ont montré qu'elles pouvaient obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs auprès (i) des entités déclarantes et (ii) des personnes morales elles-mêmes, qui sont tenues de détenir des informations exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs. Des préoccupations ont été soulevées concernant l'exactitude des données sur les bénéficiaires effectifs gérées par les entités déclarantes (à l'exception de certaines banques, y compris la plus importante) et les comptables. Par ailleurs, la disponibilité d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs adéquates, exactes et à jour concernant les constructions juridiques étrangères opérant au Monténégro est un sujet général de préoccupation.

31. Les autorités monténégrines n'ont pas été en mesure de prouver que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives ont été appliquées à l'encontre des personnes qui ne respectent pas les exigences relatives aux informations élémentaires et aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

Coopération internationale (chapitre 8 ; RI.2 ; R.36-40)

32. Le Monténégro dispose d'un cadre juridique solide qui englobe un large éventail de traités multilatéraux et bilatéraux et d'accords mutuels régionaux. Le ministère de la Justice est l'autorité centrale chargée de recevoir et de transmettre les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. Les autorités ont fourni des statistiques et des exemples qui démontrent leur capacité à traiter efficacement les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition de manière constructive et en temps opportun. Néanmoins, le traitement des demandes gagnerait à disposer de mécanismes de définition des priorités plus détaillés et formels et d'outils de gestion des dossiers efficaces, compte tenu des ressources humaines limitées pour s'occuper de tâches multiples, et notamment de la coopération internationale.

33. Le Monténégro recourt à la coopération judiciaire internationale à un niveau généralement satisfaisant pour demander des informations concernant les affaires transfrontalières de criminalité organisée et de trafic de drogue, mais cette coopération est insuffisante dans le domaine de la corruption, de l'évasion fiscale et du BC, ce qui reflète le moindre nombre d'enquêtes et de poursuites engagées pour ces infractions dans le pays. Le nombre de demandes émises est également en baisse. Les autorités compétentes semblent recourir activement à d'autres formes de coopération internationale pour effectuer des analyses et des enquêtes en matière de BC/FT dans le pays et aider efficacement et rapidement leurs homologues étrangers. La CRF est bien intégrée dans la communauté internationale et est considérée comme un partenaire fiable, comme en témoignent les commentaires de la communauté mondiale. Cependant, la CRF est moins proactive en matière de partage spontané de renseignements pertinents. La Banque centrale du Monténégro est en contact avec ses homologues internationaux tout au long des processus d'agrément et participe aux collèges des autorités de surveillance, mais d'autres organes de surveillance sont moins proactifs. Les principaux organes de surveillance du secteur financier ont également fait preuve de leur capacité à aider leurs homologues étrangers, bien que ces occasions aient été limitées.

34. Les autorités sont efficaces en matière d'échange d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs, mais les lacunes identifiées au titre du RI.5 compromettent cette capacité.

Actions prioritaires

Politiques nationales en matière de LBC/FT et compréhension des risques

- a) Le Monténégro devrait améliorer la compréhension nationale des risques, et notamment :
- analyser plus en détail les risques de BC associés à l'utilisation d'espèces et à l'économie informelle, à la corruption de haut niveau et à l'utilisation abusive de personnes morales ;
 - analyser de manière plus approfondie les risques de FT et en particulier l'exposition au risque de FT des banques, des services de transfert de fonds ou de valeurs et des OBNL et la potentielle utilisation abusive des mouvements transfrontaliers d'espèces et des nouvelles technologies telles que les actifs virtuels et les risques émergents ; et
 - évaluer les vulnérabilités sectorielles des avocats, des notaires, des organisateurs de jeux de hasard, des prestataires de services aux entreprises, des entreprises d'investissement, des agents immobiliers et des actifs virtuels/PSAV.
- b) Le Monténégro devrait regrouper et prioriser les mesures nationales en matière de LBC/FT définies dans les différents plans d'action et prendre rapidement des mesures pour mener à bien celles qui n'ont pas encore été mises en œuvre.

Lutte contre le BC et confiscation

- c) Les autorités de poursuite pénale monténégrines et le parquet spécialisé devraient (i) renforcer l'utilisation des renseignements financiers et des notifications de la CRF, et (ii) élaborer des directives applicables à tous les procureurs et policiers pour identifier le BC et enquêter en la matière, qui encouragent et garantissent une meilleure utilisation des enquêtes sur les infractions sous-jacentes, des enquêtes financières et des demandes de coopération internationale reçues pour détecter le BC associé aux infractions ayant un risque élevé de générer des produits du crime et enquêter en la matière.
- d) Les autorités devraient prendre des mesures pour améliorer le volume et la qualité des DOS, et notamment : (i) fournir aux entités déclarantes un retour d'information adéquat sur la qualité des DOS et les résultats qu'elles ont permis d'obtenir ; (ii) fournir des directives et une formation ciblées aux entités déclarantes (en se concentrant sur les plus importantes) concernant les DOS ; (iii) lever les obstacles aux DOS observés dans certaines banques et chez certains avocats et notaires ; et (iv) assurer l'accès pratique au nouveau système électronique de soumission des DOS et son utilisation par toutes les entités déclarantes, en donnant la priorité aux entités les plus importantes.
- e) Le Monténégro devrait définir une politique claire pour prioriser l'identification du BC associé aux infractions ayant un risque élevé de générer des produits du crime et de différents types de BC ainsi que l'ouverture d'enquêtes et de poursuites en la matière en adéquation avec son profil de risque.
- f) Le Monténégro devrait surveiller et assurer la mise en œuvre effective de la politique sur la confiscation des produits et instruments du crime et des biens de valeur équivalente.
- g) Les contrôles transfrontaliers des mouvements d'espèces devraient être renforcés ; il faudrait notamment : (i) introduire des critères plus détaillés pour que l'administration des douanes et la police des frontières détectent les mouvements transfrontaliers de devises et d'instruments négociables au porteur soupçonnés d'avoir un lien avec le BC/FT, ainsi que les cas de fausse déclaration ou de non-déclaration, (ii) utiliser efficacement les données sur les déclarations en

réalisant des analyses stratégiques pour détecter les tendances et les typologies du BC/FT, (iii) organiser des formations sur ces sujets et (iv) renforcer le régime de sanctions, notamment en permettant la confiscation d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ayant fait l'objet de fausses déclarations ou n'ayant pas été déclarés.

FT, SFC et OBNL

Le Monténégro devrait :

h) continuer de renforcer les ressources humaines et matérielles de l'unité spécialisée de la police et du parquet spécialisé, ainsi que l'expertise nécessaire pour mener des enquêtes et engager des poursuites efficaces contre le FT. Ces efforts devraient également s'accompagner (i) d'une plus grande indépendance opérationnelle de l'unité spécialisée de la police pour ouvrir des enquêtes financières sur le FT et (ii) d'une formation pour renforcer ses capacités et ses compétences en analyse financière relative au FT.

i) élaborer des procédures et des directives à l'intention des autorités de renseignement et d'enquête pour détecter le FT et enquêter en la matière, comprenant des directives claires sur les circonstances et les sources d'information devant déclencher des enquêtes pour FT, et une réévaluation du seuil de preuve approprié pour l'ouverture d'une enquête pour FT.

j) remédier aux défaillances techniques identifiées dans les R.6 et R.7 concernant le nouveau mécanisme de mise en œuvre des SFC, notamment en étendant l'obligation de gel des avoirs à toutes les personnes physiques et morales.

k) veiller à ce que les SFC liées au FP soient intégrées dans la coordination et la coopération, les politiques et les échanges interministériels en matière de FP. Des mesures supplémentaires devraient également être prises pour améliorer la sensibilisation des autorités compétentes et du secteur privé aux SFC liées au FT/FP.

Surveillance et mesures préventives

l) Le Monténégro devrait introduire des conditions d'accès au marché pour les prestataires de services aux entreprises, les négociants en métaux et pierres précieuses, les cabinets juridiques et comptables, les agents immobiliers et les PSAV et renforcer le régime d'agrément des opérateurs de jeux de hasard en vérifiant les bénéficiaires effectifs des opérateurs de manière systématique et continue et en procédant à des contrôles efficaces de l'origine des fonds.

m) Les autorités de surveillance des EPFND devraient améliorer la compréhension des risques de BC/FT spécifiques à chaque secteur et entité, concevoir des modèles de surveillance fondés sur les risques et effectuer des inspections fondées sur les risques.

n) Les autorités de surveillance devraient améliorer la sensibilisation aux risques de BC/FT de l'ensemble des IF et EPNFD (à l'exception des banques et des services de transfert de fonds ou de valeurs) en se concentrant sur les EPNFD exposées à des risques de BC/FT plus élevés (à savoir les notaires, les agents spécialisés dans la constitution de sociétés et les casinos). Des mesures devraient également être prises pour améliorer la compréhension des risques de FT dans le secteur bancaire et dans le secteur des services de transfert de fonds ou de valeurs.

o) Les autorités de surveillance devraient prendre de nouvelles mesures (en adoptant des directives et des mesures de surveillance sectorielles) pour améliorer le respect des obligations en matière de LBC/FT, notamment (i) le suivi de l'activité des clients et le contrôle des transactions, et (ii)

l'application du devoir de vigilance renforcé relatif aux PPE et aux pays à haut risque. Les banques (pour le contrôle des transactions), les IMF et les EPNFD à haut risque (à l'exception des grands cabinets comptables) devraient faire l'objet d'une attention particulière.

Transparence des personnes morales

p) Le Monténégro devrait mettre en place des mécanismes systémiques pour :

- vérifier toutes les informations pertinentes fournies au stade de l'enregistrement d'une personne morale, en particulier l'identité de tous les fondateurs de la société et des bénéficiaires effectifs ;
- introduire des contrôles de probité pénale et vérifier les sanctions applicables pour les personnes agissant en qualité d'actionnaires détenant une participation de contrôle, de bénéficiaires effectifs ou de dirigeants d'une personne morale ;
- mettre en place un mécanisme de surveillance continue pour assurer la détection et la vérification en temps opportun des modifications apportées aux informations élémentaires et aux informations sur les bénéficiaires effectifs ;
- mettre en place un mécanisme de contrôle pour assurer l'exactitude et la mise à jour en temps opportun des informations ;
- appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de manquement à l'obligation de conserver des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs exactes et de les communiquer en temps opportun, et
- établir et tenir à jour des statistiques sur l'application de sanctions.

Coopération internationale

q) Les différentes autorités devraient conserver des statistiques et des données détaillées sur toutes les formes de coopération internationale, afin de mieux gérer la coopération internationale et de continuer à améliorer son efficacité.

r) Le ministère de la Justice, les tribunaux et les procureurs devraient mettre en place des mécanismes de définition des priorités plus détaillés et formels et renforcer la capacité des systèmes LURIS et PRIS à faire office d'outils de gestion des dossiers efficaces, notamment concernant la coopération judiciaire passive en matière pénale.

Notations concernant l'efficacité et la conformité technique

Notations concernant l'efficacité¹

RI.1 - Risque, politique et coordination	RI.2 - Coopération internationale	RI.3 - Surveillance	RI.4 - Mesures préventives	RI.5 - Personnes morales et constructions juridiques	RI.6 - Renseignements financiers
Significative	Significative	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée
RI.7 - Enquêtes et poursuites pour BC	RI.8 - Confiscation	RI.9 - Enquêtes et poursuites pour FT	RI.10 - Mesures préventives et sanctions financières pour FT	RI.11 - Sanctions financières pour FP	
Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	

Notations concernant la conformité technique²

¹ Quatre notations sont possibles pour juger de l'efficacité : Élevée, Significative, Modérée et Faible.

² Les notations de conformité technique peuvent être soit C – conforme, LC – largement conforme, PC – partiellement conforme, NC – non conforme.

R.1 - Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	R.2 - Coopération et coordination nationales	R.3 - Infraction de blanchiment de capitaux	R.4 - Confiscation et mesures provisoires	R.5 - Infraction de financement du terrorisme	R.6 - Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme
LC	LC	LC	LC	LC	PC
R.7 - Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	R.8 - Organismes à but non lucratif	R.9 - Lois sur le secret professionnel des institutions financières	R.10 - Devoir de vigilance relatif à la clientèle	R.11 - Conservation des documents	R.12 - Personnes politiquement exposées
PC	NC	LC	PC	LC	LC
R.13 - Correspondance bancaire	R.14 - Services de transfert de fonds ou de valeurs	R.15 - Nouvelles technologies	R.16 - Virements électroniques	R.17 - Recours à des tiers	R.18 - Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger
PC	LC	PC	PC	PC	PC
R.19 - Pays présentant un risque plus élevé	R.20 - Déclaration des opérations suspectes	R.21 - Divulgence et confidentialité	R.22 - EPNFD : Devoir de vigilance relatif à la clientèle	R.23 - EPNFD : Autres mesures	R.24 - Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales
PC	LC	LC	PC	PC	PC
R.25 - Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	R.26 - Réglementation et contrôle des institutions financières	R.27 - Pouvoirs des autorités de contrôle	R.28 - Réglementation et contrôle des EPNFD	R.29 - Cellules de renseignements financiers	R.30 - Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités d'enquête
PC	PC	LC	PC	C	C
R.31 - Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités d'enquête	R.32 - Passeurs de fonds	R.33 - Statistiques	R.34 - Lignes directrices et retour d'informations	R.35 - Sanctions	R.36 - Instruments internationaux
LC	PC	PC	LC	PC	LC
R.37 - Entraide judiciaire	R.38 - Entraide judiciaire: gel et confiscation	R.39 - Extradition	R.40 - Autres formes de coopération internationale		
LC	LC	LC	LC		

Tous droits réservés. Reproduction autorisée, sauf indication contraire et à condition d'en mentionner la source. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int)

© MONEYVAL

www.coe.int/MONEYVAL